

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

HONGRIE

Résumé

www.coe.int/greco

GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ DU QUATRIÈME CYCLE SUR LA HONGRIE – RÉSUMÉ

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date parmi les États membres du GRECO. Elle répond à deux objectifs importants : garantir la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en sensibilisant l'ensemble de la société aux constatations et conclusions du GRECO.

Le deuxième rapport de conformité du quatrième cycle sur la Hongrie a été adopté par le GRECO lors de sa 98e réunion plénière (18-22 novembre 2024) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102e réunion plénière (27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 1 juin 2026.

Les conclusions du deuxième rapport de conformité du quatrième cycle sur la Hongrie¹ sont reprises ci-après.

72. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Hongrie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante 10 des 18 recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et quatre ne le sont toujours pas.

73. Plus précisément, les recommandations iv, v, vii, viii, ix, x, xi, xiii, xv et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, vi, xiv et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iii, xii et xvi n'ont pas été mises en œuvre.

74. S'agissant des parlementaires, bien que certains progrès aient été constatés, le GRECO souligne que des mesures plus résolues doivent encore être prises pour améliorer le cadre d'intégrité du Parlement. Des progrès ont été réalisés dans le niveau de transparence et de consultation du processus législatif – néanmoins, des textes de loi importants ont tendance à ne pas faire l'objet d'une consultation publique, ce qui va à l'encontre de l'objectif du processus de consultation. Des codes d'éthique sont en cours d'élaboration pour les députés et les employés des services du Parlement, de même qu'une formation sur la sensibilisation à l'intégrité qui tiendra compte de ces futurs codes d'éthique ; ces projets n'ont pas encore été concrétisés. Il reste indispensable de continuer à élaborer des dispositions qui obligent les députés à déclarer de manière ad hoc les conflits d'intérêts éventuels entre leur travail parlementaire et leurs intérêts

¹ GrecoRC4(2024)14.

privés. Il importe également d'assurer un contrôle et une application effectifs des normes en matière de déontologie, de conflits d'intérêts et de déclarations de patrimoine.

75. Pour ce qui est des juges, des progrès notables ont été accomplis pour les trois recommandations restantes, dont deux ont maintenant été mises en œuvre. Le GRECO salue l'entrée en vigueur, le 1er juin 2023, de la loi X de 2023 portant modification de certaines lois relatives à la justice. Cette loi a renforcé le rôle et les compétences du Conseil national de la justice, afin de contrebalancer efficacement les pouvoirs du président de l'Office national de la justice en matière de nomination/promotion des candidats à des postes de juge. Elle garantit également que le Conseil national de la justice rend des avis motivés et contraignants sur les décisions individuelles et sur la mutation des juges (y compris leur détachement) dans une autre juridiction décidée par le président de l'Office national de la justice. Toutefois, la question de l'immunité étendue des juges reste préoccupante.

76. Quant aux procureurs, aucun progrès n'a été réalisé au sujet des trois recommandations restantes. A cet égard, le GRECO réitère que les procédures disciplinaires ne sont toujours pas traitées en dehors de la structure hiérarchique directe, ce qui reste préoccupant. En outre, aucun progrès n'a été réalisé dans la prolongation du mandat du Procureur général et dans l'immunité générale dont jouissent les procureurs.

77. Compte tenu du fait que 8 des 18 recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, demande au chef de la délégation de la Hongrie de lui soumettre des informations complémentaires, notamment au sujet de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, vi, xii, xiv, xvi et xvii, d'ici le 30 novembre 2025.

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du deuxième rapport de conformité du quatrième cycle dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de la Hongrie à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.